

PAUL. WEISS, RIFKIND, WHARTON & GARRISON

1615 L STREET, NW
WASHINGTON, DC 20036-5694
TELEPHONE (202) 223-7300
FACSIMILE (202) 223-7420

LLOYD K. GARRISON (1946-1991)
RANDOLPH E. PAUL (1945-1998)
SIMON H. RIFKIND (1950-1995)
LOUIS S. WEISS (1927-1950)
JOHN F. WHARTON (1927-1977)

1285 AVENUE OF THE AMERICAS
NEW YORK, NY 10019-6084
TELEPHONE (212) 373-3000
FACSIMILE (212) 757-3960

62, RUE DU FAUBOURG SAINT-HONORE
75008 PARIS, FRANCE
TELEPHONE (33 1) 53 43 14 14
FACSIMILE (33 1) 53 43 00 23

FUKOKU SEIMEI BUILDING
2-2 UCHISAIWAICHO 2-CHOME
CHYODA-KU, TOKYO 100-0011, JAPAN
TELEPHONE (81-3) 3597-8101
FACSIMILE (81-3) 3597-8120

2018 CHINA WORLD TOWER II
NO. 1 JIANGUOMENWAI DAJIE
BEIJING, 100004
PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA
TELEPHONE (86-10) 6505-8822
FACSIMILE (86-10) 6505-8830

12TH FLOOR, HONG KONG CLUB BUILDING
3A CHATER ROAD, CENTRAL
HONG KONG
TELEPHONE (852) 2536-9933
FACSIMILE (852) 2536-9922

September 12, 2001

WRITER'S DIRECT DIAL NUMBER

202-223-7340

WRITER'S DIRECT E-MAIL ADDRESS

pspector@paulweiss.com

WRITER'S DIRECT FAX

202-223-7484

PARTNERS RESIDENT IN WASHINGTON
TERENCE J. FORTUNE
ROBERT E. MONTGOMERY, JR.
LIONEL H. OLNER
ROBERT P. PARKER

WARREN B. RUDMAN
DALE H. SARRO
PHILLIP L. SPECTOR
STUART G. STEINGOLD

PARTNERS NOT RESIDENT IN WASHINGTON
NEALE H. ALBERT*
MARK H. ALCOTT*
ALLAN J. ARFFA*
ROBERT A. ATKINS*
DANIEL J. BAKER*
MITCHELL L. BERG*
MARK S. BERGMAN*
BRUCE BIRENBOIM*
RICHARD S. BORISOFF*
JOHN F. BREGGIO*
RICHARD J. BRONSTEIN*
JEANETTE K. CHAN*
YVONNE F. CHAN*
DOUGLAS A. CIFU*
LEWIS R. CLAYTON*
JAY COHEN*
RUSSELL E. COLWELL*
DOUGLAS R. DAVIS*
ROBERT D. DRAIN*
JAMES H. DUBIN*
LESLIE GORDON FAGEN*
DOMINIQUE FARGUE**
PETER L. FELCHER*
PETER E. FISCH*
ROBERT C. FLEDER*
MARTIN FLUMENBAUM*
HARRIS B. FREIDUS*
MICHAEL E. GERTZMAN*
PAUL D. GINSBERG*
ERIC S. GOLDSTEIN*
ERIC S. GODISON*
CHARLES H. GOOGE, JR.*
BRUCE A. GUTENPLAN*
GAINES GWATHMEY, III*
CHERYL E. HADER*
CLAUDIA HAMMERMAN*
ALBERT P. HAND*
GERARD E. HARPER*
ROBERT M. HIRS*
STEVEN R. HOWARD*
NICHOLAS C. HOWSON*
JEN CHARLES JOHNSON*
HEREDITH J. KANE*
ROBERTA A. KAPLAN*
BRAD S. KARP*
JOHN C. KENNEDY*
FRED KINMONTH*

ALAN W. KORNBERG
RUBEN KRAIEM*
DAVID N. LAKHDHIR*
STEVEN E. LANDERS*
JOHN E. LANGE*
DANIEL J. LEFFELL*
MORDECAI LONDON*
MARIO V. MASOTTI*
EDWIN S. MAYNARD*
TOBY S. MYERSON*
KEVIN J. O'BRIEN*
JOHN J. O'NEIL*
MARC E. PERLMUTTER*
MARK F. POMERANTZ*
LEONARD V. QUIGLEY*
VALERIE E. RADWANER*
CAREY R. RAMOS*
MICHAEL B. REEDE*
CARL L. REISNER*
WALTER RIEMAN*
SIDNEY S. ROSENBERGER*
RICHARD A. ROSEN*
ANDREW N. ROSENBERG*
STEVEN B. ROSENFELD*
PETER J. ROTHENBERG*
JEFFREY D. SAFERSTEIN*
JEFFREY B. SAMUELS*
TERRY E. SCHIMEK*
KENNETH M. SCHNEIDER*
ROBERT B. SCHUMER*
MICHAEL J. SEBAL*
STEPHEN V. SHIMSHAK*
DAVID R. SICULAR*
MOSES SILVERMAN*
STEVEN SIKKIN*
ROBERT S. SMITH*
MARILYN SOBEL*
AIDAN SYNNOTT*
JUDITH R. TROYER*
MARK A. UNDERBERG*
MARIA T. VULLO*
THEODORE V. WELLS, JR.*
STEVEN L. WOLFRAM*
LISA WONG*
JORDAN E. YARETT*
ALFRED D. YOUNGWOOD

*NOT AN ACTIVE MEMBER OF THE DC BAR.
**ADMITTED IN FRANCE ONLY.

BY HAND

Magalie Roman Salas, Secretary
Federal Communications Commission
445 12th Street, SW
Washington, DC 20554

Re: **General Electric Capital Corporation and SES Global S.A.
Lead File No. SAT-T/C-20010402-00030**

Dear Ms. Salas:

This letter is written to clarify certain matters relating to the application for consent to transfer of control from General Electric Capital Corporation ("GE Capital") to SES Global S.A. ("SES Global") of various licenses and authority held by GE American Communications, Inc. ("GE Americom") and Columbia Communications Corporation ("Columbia").¹

First, we provide additional information regarding the principal place of business of SES Global and its major shareholders relevant to determining whether the country that is the home market of SES Global is a member of the World Trade Organization ("WTO").² Four

¹ Application for Consent to Transfer of Control, General Electric Capital Corporation and SES Global S.A., Lead File No. SAT-T/C-20010402-00030 (April 2, 2001) ("Application").

² See Rules and Policies on Foreign Participation in the U.S. Telecommunications Market, Report and Order and Order on Reconsideration, 12 FCC Rcd 23891, ¶ 116 (1997) ("Foreign (continued)")

companies will hold more than a five percent interest in SES Global: GE Capital, Société Nationale de Crédit et d'Investissement ("SNCI"), Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat ("BCEE") and Deutsche Telekom AG ("DT").³ Of these shareholders, GE Capital is headquartered in the United States; as to DT, the Federal Communications Commission (the "FCC" or the "Commission") has recognized that DT is entitled to treatment as a company from a WTO member.⁴ Therefore, this letter will address the principal place of business of SES Global, SNCI and BCEE.

The *Foreign Carrier Order* lists five factors that the Commission will examine to determine the home market of an applicant.⁵ Based on publicly available information and the information contained in the attached certificate from Roland Jaeger, Chairman of the Board of Directors of SES Global, it is clear that the principal place of business of each of SES Global, SNCI and BCEE is Luxembourg, a member of the WTO.

According to the certificate, SES Global is incorporated in Luxembourg and has its world headquarters there. The directors of SES Global are all Luxembourg nationals, as will be its chief executive officer. Luxembourg will be the operational headquarters of SES Global. To the extent SES Global holds property directly and employs staff directly (rather than through subsidiaries), all of the property and most of the employees will be located in Luxembourg. Finally, the source of most of SES Global's revenue will be from sales by its operating subsidiaries to customers located in WTO members.

Publicly available information demonstrates that the principal place of business of each of SNCI and BCEE is Luxembourg. As noted in the application, each institution was created by act of the Luxembourg Parliament and is owned by the State of Luxembourg.⁶ SNCI specializes in supporting financing of investment in Luxembourg and exports by companies

Participation Order"), citing *Market Entry and Regulation of Foreign-Affiliated Entities*, Report and Order, 11 FCC Rcd 3873 (1995) ("*Foreign Carrier Entry Order*").

³ As noted in the Application at 5, the State of Luxembourg is expected to hold shares in SES Global. The State is a member of the WTO itself, and therefore entitled to treatment as a WTO Member.

⁴ In *Voicestream Wireless Corporation, Deutsche Telekom AG and Powertel, Inc.*, Memorandum Opinion and Order, FCC 01-142, ¶¶ 18, 66 (rel. Apr. 27, 2001) ("*DT Order*"), the Commission applied the rebuttable presumption that competitive concerns are not raised by applications that propose indirect ownership by entities from WTO Members. In the *DT Order*, the Commission also stated that DT is Germany's largest carrier, accounting as of June 2000 for approximately 80 percent of minutes generated daily in Germany. *Id.* ¶ 7.

⁵ *Foreign Carrier Entry Order*, 11 FCC Rcd at 3948-52.

⁶ Application at 5.

established in Luxembourg.⁷ It has a staff of eight persons, all located in Luxembourg.⁸ SNCI currently has loans outstanding to more than 1,800 Luxembourg companies.⁹

BCEE provides banking and other financial services in Luxembourg only.¹⁰ It has 96 branches in Luxembourg, with 1,742 employees.¹¹ According to the certificate of Mr. Jaeger, all of the directors and officers of SNCI and BCEE are Luxembourg nationals. Finally, the state-owned nature of each of SNCI and BCEE and their mandate to provide service in Luxembourg clearly demonstrate that their principal place of business is Luxembourg.

Second, we address the limited governance rights in SES Global held collectively by the State of Luxembourg, SNCI and BCEE. The rights of BCEE, SNCI and the State as shareholders are set forth in SES Global's *Statuts* (articles of incorporation), a copy of which is attached. As noted in the Application, these rights are quite similar to the rights often granted to substantial minority stockholders in U.S. corporations; these rights are designed to protect the banks' investment interests.¹²

The role of the Luxembourg government as the licensing authority for the orbital positions and associated frequencies held by SES Global's subsidiary, Société Européenne des Satellites, S.A., is similar to the role of the FCC as a licensing authority. Both entities must approve direct and indirect transfers of control in a satellite licensee.¹³ In addition, the Luxembourg government, as the licensing authority, has the right to participate without voting rights in SES Global's shareholders' meetings, as well as in meetings of its Board of Directors.

Third, we address whether GE Americom provides only WTO-covered services.¹⁴ As stated in the certificate of Mark O'Leary, GE Americom's Senior Vice President and General

⁷ See www.snci.lu/instruments.

⁸ See Thomson Bank Directory, World: J-Z, p. 2627 (June-November 2001).

⁹ See Press Release of April 26, 2001, available on www.gouvernement.lu/gouv/fr/act/0104/26snci/26snci.html.

¹⁰ See Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, as published in The Banker's Almanac, c. 2000, Reed Business Information Ltd., available at Lexis/Nexis, Company Library, All Company File.

¹¹ See www.bank.lu/html_en/banks/id.list. BCEE has representative offices in New York and Singapore.

¹² Application at 27.

¹³ A copy of SES Astra's concession is attached to Mr. Jaeger's certificate, along with a translation of the relevant provisions.

¹⁴ The Commission distinguishes between WTO-covered services, to which the entry presumption applies, and non-WTO-covered services, to which the Commission continues to

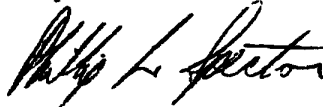
PAUL, WEISS, RIFKIND, WHARTON & GARRISON

4

Counsel, attached hereto, GE Americom has no control over the content transmitted by its satellites. It does not provide direct-to-home, direct broadcast satellite or digital audio radio services.

Please address any questions regarding this matter to the undersigned or to the transferor's counsel, Peter A. Rohrbach, at (202) 637-5600.

Respectfully submitted,



Phillip L. Spector
Laura B. Sherman
Attorneys for SES Global S.A.

Attachment

cc: Susan O'Connell, International Bureau
Karen Onyeije, International Bureau
JoAnn Lucanik, International Bureau
Jennifer Gilsenan, International Bureau
Sasha Field, International Bureau
Lisa Choi, International Bureau
James Bird, Office of General Counsel
Peter Rohrbach, Esq.
Representative W.J. "Billy" Tauzin


apply a more stringent standard of review. *See Amendment of the Commission's Regulatory Policies to Allow Non-U.S. Licensed Space Stations to Provide Domestic and International Satellite Service in the United States*, Report and Order, 12 FCC Rcd 24094, ¶ 13 (1997).

Mark R. O'Leary
Senior Vice President & General Counsel

GE American Communications, Inc.
F. R. Research Way, Princeton, NJ 08540-6684
E: 907-4448, Fax: 609 957-4233
E: m.oleary@gecapital.com

DECLARATION OF MARK R. O'LEARY

I, Mark R. O'Leary, hereby certify that GE American Communications, Inc. ("GE Americom") does not provide Direct Broadcasting Satellite service, Digital Audio Radio Services, or Direct-to-Home services to consumers. GE Americom provides transmission capacity to customers who produce and distribute programming for the cable television and direct-to-home television markets. However, GE Americom has no control over the content that is delivered to end-users over GE Americom's transmission facilities.


Mark R. O'Leary
Senior Vice President and General Counsel
GE American Communications, Inc.

Dated: 9/10/01



SES Global
Société anonyme

Betzdorf

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

du 24 juillet 2001 - No. 1291/01

L'an deux mille un, le vingt-quatre juillet.

Par-devant Maître Frank BADEN, notaire de résidence à Luxembourg.

S'est réunie:

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme SES Global (la "Société"), ayant son siège social à Betzdorf, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, numéro B 81 267, constituée suivant acte notarié en date du 16 mars 2001, qui sera publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations C du 31 juillet 2001.

L'assemblée générale est ouverte à 15.15 heures sous la présidence de Monsieur Roland JAEGER, secrétaire général SOCIETE EUROPEENNE DES SATELLITES, demeurant à Luxembourg,

qui désigne comme secrétaire Madame Arlette SIEBENALER, employée privée, demeurant à Junglinster.

L'assemblée générale choisit comme scrutateur Maître Paul MOUSEL, licencié en droit, demeurant à Luxembourg.

Le bureau ainsi constitué, le Président expose et prie le notaire instrumentant d'acter:

I. - Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour:

1. Division des actions existantes de la Société par dix et échange d'une action existante pour dix actions nouvelles.
2. Augmentation du capital autorisé jusqu'à un montant de dix milliards cent trente-quatre millions d'euros (EUR 10.134.000.000.-) avec possibilité pour le conseil d'administration de limiter ou de supprimer le droit préférentiel de souscription des anciens actionnaires. Limitation de la durée du capital autorisé jusqu'au 31 décembre 2002;
3. Remplacement dans la version anglaise du terme "category" ou "categories" par "class" respectivement "classes".;
4. Modification de l'article 4 des statuts;
5. Modification de l'article 5 des statuts;
6. Modification de l'article 7 des statuts;
7. Remplacement dans la version anglaise du terme "chairman" ou "chairmen" par "chairperson" respectivement "chairpersons".
Modification subséquente des articles concernés;
8. Modification de l'article 11 des statuts;

9. Modification de l'article 12 des statuts;
10. Modification de l'article 18 des statuts;
11. Modification de l'article 23 des statuts;
12. Divers.

II. - Que les actionnaires présents ou représentés, les mandataires des actionnaires représentés, ainsi que le nombre des actions qu'ils détiennent sont indiqués sur une liste de présence; cette liste de présence, après avoir été signée par les actionnaires présents, les mandataires des actionnaires représentés ainsi que par les membres du bureau, restera annexée au présent procès-verbal pour être soumise avec lui à la formalité de l'enregistrement. Resteront pareillement annexées aux présentes les procurations des actionnaires représentés, après avoir été paraphées et paraphées par les comparants.

III. - Que l'intégralité du capital social étant présent ou représenté à la présente assemblée, il a pu être fait abstraction des convocations d'usage, les actionnaires présents ou représentés se reconnaissant dûment convoqués et déclarant par ailleurs avoir eu connaissance de l'ordre du jour qui leur a été communiqué au préalable.

IV. - Que la présente assemblée générale, réunissant l'intégralité du capital social, est régulièrement constituée et peut délibérer valablement, telle qu'elle est constituée, sur les points portés à l'ordre du jour.

Ainsi, l'assemblée générale, après avoir délibéré, prend à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée générale décide de diviser les actions de la Société par dix et d'échanger chaque action existante de la catégorie A et B pour dix actions nouvelles de la même catégorie. Tous pouvoirs sont conférés à un membre du conseil d'administration pour procéder à un tel échange et d'effectuer les inscriptions nécessaires au registre des actionnaires de la Société.

Deuxième résolution:

Après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration prévu à l'article 32-3 (5) de la loi du 10 août 1915, telle que modifiée, sur les sociétés commerciales, l'assemblée générale décide d'augmenter le montant du capital autorisé jusqu'à dix milliards cent trente-quatre millions d'euros (EUR 10,134,000,000.-) et autorise le conseil d'administration à limiter ou à supprimer le droit préférentiel de souscription des anciens actionnaires. L'assemblée générale décide d'autre part de limiter la durée du capital autorisé jusqu'au 31 décembre 2002.

Troisième résolution:

L'assemblée générale décide de remplacer dans la version anglaise des statuts les termes "category" ou "categories" par "class" resp. "classes" et de modifier les articles des statuts concernés.

Quatrième résolution:

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier l'article 4 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

"Article 4.- Capital Social - Capital Autorisé

La Société a un capital social souscrit de quatre-vingt-dix mille euros (EUR 90.000.-) représenté par neuf mille (9000) actions sans valeur nominale, réparties en deux catégories d'actions, à savoir : six mille (6000) actions de la catégorie A et trois mille (3000) actions de la catégorie B.

Endéans une période expirant le 31 décembre 2002, le Conseil est autorisé à émettre, dans les conditions décrites à l'article 7 ci-dessous, des actions supplémentaires de la catégorie A et de la catégorie B jusqu'à un capital maximum autorisé de dix milliards cent trente-quatre millions d'euros (EUR 10.134.000.000.-).



Toutes les fois que le capital souscrit est augmenté conformément aux dispositions qui précèdent, le Conseil prend toutes les mesures nécessaires pour modifier le présent article et pour constater le changement. Il est habilité en outre à prendre ou à autoriser les mesures requises pour l'accomplissement de la publication de ces modifications conformément à la loi."

Cinquième résolution:

L'assemblée générale décide de modifier le deuxième paragraphe de l'article 5 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

"Sans l'accord préalable du Conseil:

(i) nul ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de 10% (dix pour-cent) des Actions de la Société;

(ii) les actionnaires qui sont directement ou indirectement des utilisateurs de capacité de transmission d'une des filiales luxembourgeoises de la Société disposant d'une concession de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg ne peuvent ensemble détenir plus de 30% (trente pour-cent) des Actions de la Société;

(iii) les actionnaires qui sont directement ou indirectement des constructeurs de satellites ou d'engins pour le lancement de satellites ou des opérateurs de satellites ne peuvent ensemble détenir plus de 30% (trente pour-cent) des Actions de la Société.

Toute inscription au registre des actionnaires d'une attribution ou d'un transfert d'Actions contraire aux stipulations suivantes doit être refusée par le Conseil."

Sixième résolution:

L'assemblée générale décide de modifier le troisième paragraphe de l'article 7 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

"En cas d'augmentation de capital de la Société dans la catégorie d'actions A par contribution en espèces ou en nature, les actionnaires de la catégorie B bénéficient d'un droit préférentiel de souscrire à des actions supplémentaires de la catégorie B, afin que le rapport d'une action émise de la catégorie B pour deux actions émises de la catégorie A soit maintenu à tout moment."

Septième résolution:

L'assemblée générale décide de remplacer dans la version anglaise les termes "chairman" ou "chairmen" par "chairperson" resp. "chairpersons" et de modifier les articles des statuts concernés.

Huitième résolution:

L'assemblée générale décide de modifier la deuxième phrase du premier paragraphe de l'article 11 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

"Le Conseil doit aussi se réunir sur demande écrite de deux administrateurs endéans les quinze jours de la demande."

L'assemblée générale décide de rajouter un nouveau paragraphe avant le dernier paragraphe de l'article 11 des statuts avec la teneur suivante:

"En cas de circonstances exceptionnelles et sur décision expresse du Président, tout administrateur peut participer à une réunion du Conseil par

conférence téléphonique ou d'autres moyens de communications similaires où toutes les personnes prenant part à cette réunion peuvent s'entendre les unes les autres. Dans ce cas, la participation à une réunion par ces moyens équivaut à une présence en personne à une telle réunion."

Neuvième résolution:

L'assemblée générale décide de modifier les deuxième et troisième paragraphes de l'article 12 des statuts pour leur donner la teneur suivante:

"Les résolutions concernant les points suivants devront être approuvées à une majorité de plus des deux tiers des membres présents ou représentés et participant au vote, sans tenir compte des abstentions:

- (1) l'émission d'Actions dans le cadre du capital autorisé,
- (2) les nominations et révocations relatives à la gestion journalière de la Société ainsi qu'à la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion,
- (3) l'élection du Président du Conseil,
- (4) l'accord préalable du Conseil concernant l'actionnariat à donner dans le respect de l'article 5.

Tout administrateur ayant directement ou indirectement un intérêt opposé à celui de la Société dans une affaire soumise à l'approbation du Conseil est tenu d'en informer le Conseil. Est considéré comme ayant indirectement un intérêt opposé l'administrateur qui occupe un poste d'administrateur, de fondé de pouvoir ou de conseiller auprès d'une entité ayant un intérêt opposé. Cette déclaration est consignée dans le procès-verbal de la réunion. Un tel administrateur ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote sur cette affaire."

Dixième résolution:

L'assemblée générale décide de modifier le premier paragraphe de l'article 18 des statuts pour lui donner sa teneur suivante:

"L'Assemblée se réunit annuellement le 6 mai à 10.30 heures ou, si ce jour est un jour férié, le premier jour ouvrable suivant."

Onzième résolution:

L'assemblée générale décide de modifier le deuxième paragraphe de l'article 23 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

"Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité simple des voix, sauf qu'une majorité de plus de deux tiers des voix est requise pour l'élection des administrateurs ainsi que pour la fixation de la durée de leur mandat, de leur nombre et de leur rémunération."

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

DONT ACTE.

Fait et passé à Luxembourg, en l'étude du notaire soussigné, date qu'en tête des présentes.

Le notaire soussigné, qui comprend et parle l'anglais, déclare que sur la demande des comparants, le présent acte est rédigé en français, suivi d'une version anglaise. A la requête des mêmes personnes comparantes et en cas de divergences entre le texte anglais et le texte français, la version française fera foi.

L'acte ayant été lu aux comparants par le notaire, tous ont signé avec le notaire, le présent acte.

Suit la traduction anglaise du procès-verbal qui précède:

In the year two thousand and one, on the twenty-fourth of July.

Before Maître Frank BADEN, notary residing in Luxembourg.

Was held an extraordinary general meeting of shareholders of SES Global, a *société anonyme*, (the "Company"), having its registered office in Betzdorf, registered with the Luxembourg trade and company register under the number B 81 267, incorporated pursuant to a notarial deed on the 16 March 2001, to be published in the Memorial Recueil des Sociétés et Associations C of July 2001.



The meeting was opened at 3.15. p.m. with Mr Roland JAEGER, secrétaire général SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DES SATELLITES, residing in Luxembourg, in the chair,

who appointed as secretary Mrs Arlette SIEBENALER, employee, residing in Junglinster.

The meeting elected as scrutineer Mr Paul MOUSEL, licencié en droit, residing in Luxembourg.

The board of the meeting having thus been constituted, the chairman declared and requested the notary to state:

I. - That the agenda of the meeting is the following:

1. Split of the existing shares of the Company by ten and exchange of one existing share for ten new shares;
2. Increase of the authorised share capital up to an amount of ten billion one hundred and thirty-four million euros (EUR 10,134,000,000.-) and authorisation to the Board to limit or cancel the preferential right of subscription of the existing shareholders. Limitation of the duration of the authorised capital until 31 December 2002;
3. Replacement throughout the English version of the articles of the word "category" or "categories" by "class" or "classes";
4. Subsequent amendment of article 4 of the articles;
5. Amendment of article 5 of the articles;
6. Amendment of article 7 of the articles;
7. Replacement throughout the english version of the articles of the words "chairman" or "chairmen" by "chairperson" or "chairpersons". Subsequent amendment of the relevant articles;
8. Amendment of article 11 of the articles;
9. Amendment of article 12 of the articles;
10. Amendment of article 18 of the articles;
11. Amendment of article 23 of the articles;
12. Miscellaneous.

II. - That the shareholders present or represented, the proxyholders of the represented shareholders and the number of their shares are shown on an attendance list; this attendance list, signed by the shareholders, the proxyholders of the represented shareholders and by the board of the meeting, will remain annexed to the present deed to be filed at the same time with the registration authorities. The proxies of the represented shareholders, initialled *ne varietur* by the appearing parties will also remain annexed to the present deed.

III. - That the entire share capital being present or represented at the present meeting and all the shareholders present or represented declaring that they have had due notice and got knowledge of the agenda prior to this meeting, no convening notices were necessary.

IV. - That the present meeting, representing the entire share capital, is regularly constituted and may validly deliberate on all the items of the agenda.

Then the general meeting, after deliberation, unanimously takes the following resolutions:

First Resolution:

The general meeting decides to split the shares of the Company by ten and to proceed to the exchange of one share of category A and of one share of category B for ten shares of the same category. Full powers are conferred to any one member of the Board to proceed to such exchange as well as to the relevant inscriptions in the share register of the Company.

Second resolution:

After having taken due knowledge of the report of the Board drawn up in accordance with article 32-3 (5) of the law of 10 August 1915, as amended, on commercial companies, the general meeting decides to increase the authorised capital up to an amount of ten billion one hundred and thirty-four million euros (EUR 10,134,000,000.-) and to authorise the Board to limit or to cancel the preferential right of subscription of the existing shareholders. Furthermore the general meeting decides to limit the duration of the authorised capital to 31 December 2002.

Third resolution:

The general meeting of shareholders decides to replace throughout the English version of the articles the words "category" or "categories" by "class" or "classes" and to amend the relevant articles.

Fourth resolution:

As a consequence to the above taken resolutions, the general meeting decides to amend article 4 of the articles to read as follows:

"Article 4 - Corporate Capital - Authorised Capital

The subscribed capital of the Company is set at ninety thousand euros (EUR 90.000.-) consisting of nine thousand (9000) shares of no par value and is divided into two classes of shares, *i.e.*: six thousand (6000) shares of class A and three thousand (3000) shares of class B.

Within a period expiring at the 31 December 2002, the Board is authorised, in accordance with the conditions set forth in Article 7 hereafter, to issue further shares of class A and of class B, to a maximum authorised capital of ten billion one hundred and thirty-four million euros (EUR 10,134,000,000.-).

Whenever the subscribed capital is increased according to the above provisions, the Board shall take all necessary steps to amend the present Article and to register such increase. The Board is further authorised to take or to authorise all steps required for the fulfilment and publication of such amendment, in accordance with the Law."

Fifth resolution:

The general meeting of shareholders decides to amend the second paragraph of article 5 of the articles to read as follows:

"Without the prior approval of the Board:

- (i) no one may hold, directly or indirectly, more than 10% (ten per cent) of the Company's Shares.
- (ii) shareholders who are directly or indirectly users of transmission capacities of the Company's Luxembourg subsidiaries holding a concession from the Luxembourg State, may not hold together more than 30% (thirty per cent) of the Company's Shares.

(iii) shareholders who are directly or indirectly constructors of satellites or engines for the launching of satellites or satellite operators, may not hold together more than 30% (thirty per cent) of the Company's Shares.

The Board must refuse any inscription into the shareholders' register of any allotment or transfer of Shares which would be contrary to the above mentioned provisions."



Sixth resolution:

The general meeting decides to amend the third paragraph of article 7 of the articles to read as follows:

"In case of an increase of the share capital of the Company in class A by contribution that is either in kind or in cash, the shareholders of class B have a preferential subscription right for supplementary shares of class B in order for the proportion of one issued share of class B for two issued shares of class A to be maintained at any time."

Seventh resolution:

The general meeting decides to replace throughout the English version of the articles the words "chairman" or "chairmen" by "chairperson" or "chairpersons" and to amend the relevant articles.

Eighth resolution

The general meeting decides to amend the second sentence of the first paragraph of article 11 of the articles to read as follows:

"The Board shall further meet upon the written demand of two Directors within fifteen days following such demand."

The general meeting decides to add a new paragraph before the last paragraph of article 11 of the articles to read as follows:

"In exceptional circumstances and if the Chairperson so decides, any Director may participate in any meeting of the Board by conference call or other means of communications allowing all the persons taking part in the meeting to hear each other. In such case, the participation in a meeting by these means is equivalent to a participation in person at such meeting."

Ninth resolution:

The general meeting decides to amend the second and third paragraphs of article 12 of the articles to read as follows:

"Resolutions concerning the following points must be approved by more than two thirds of the voting Directors present or represented, without considering abstentions:

- (1) the issue of shares within the authorised capital,
- (2) the appointments and revocations concerning the daily management of the Company as well as the representation of the Company in relation to this management,
- (3) the election of the Chairman of the Board;
- (4) the prior approval of the Board regarding the shareholding of the Company as provided for in article 5.

Each Director, who has a direct or indirect interest contrary to the Company's interest in a matter submitted to the approval of the Board, must inform the Board. For this purpose, an indirect opposed interest exists when a Director is a director, manager or adviser in an entity which has an opposed interest. This declaration is registered with the minutes of the meeting. Such Director may not deliberate nor vote on this matter."

Tenth resolution:

The general meeting decides to amend the first paragraph of article 18 of the articles to read as follows:

"The annual Meeting shall be held on the 6th of May at 10.30. a.m., or if such day is a holiday, on the next following business day."

Eleventh resolution:

The general meeting of shareholders decides to amend the second paragraph of article 23 of the articles to read as follows:

"The resolutions of the Meeting are adopted by a simple majority vote, except that a majority of more than two thirds of the votes is required for the election of the Directors, the determination of their term of office, their number and their remuneration."

There being no further business, the meeting is closed.

Whereof this deed was drawn up in Luxembourg on the date set at the beginning of this deed.

The undersigned notary, who understands and speaks English, herewith states that on request of the appearing persons, this deed is worded in French followed by a English translation. On request of the same appearing persons and in case of divergences between the English and the French text, the French version will be prevailing.

This deed having been read by the notary to the appearing persons, said persons appearing signed together with the notary the present deed.
Signé: R. JAEGER, A. SIEBENALER, P. MOUSEL et F. BADEN.


Enregistré à Luxembourg A.C., le 27 juillet 2001
Volume 130S, folio 60, case 11
Reçu: cinq cents francs
Fr. 500.-

Le Receveur (s) MULLER

- POUR EXPEDITION CONFORME -
délivrée à la société sur demande

Luxembourg, le 6 août 2001

Coût de cette
expédition:
Rôles : 400.-
Timbres : 400.-
800.-

Certificate of SES Global S.A.

On behalf of SES Global S.A., a Luxembourg société anonyme ("SES Global"), I certify that:

- 1) SES Global is incorporated in Luxembourg.
- 2) Each of SES Global's Directors is a Luxembourg national, as will be its chief executive officer.
- 3) SES Global has its world headquarters in Luxembourg. SES Global is a holding company and will not directly hold many assets or provide services itself. Any assets it does have and the majority of its employees will be located in Luxembourg.
- 4) SES Global will derive its revenues from sales by its operating subsidiaries. The bulk of its revenues will therefore be derived from earnings of GE American Communications, Inc. and Société Européenne des Satellites, S.A. ("SES Astra") through their customers in the United States and Europe, respectively.
- 5) As far as I know, the officers and directors of Société Nationale de Credit et d'Investissement and Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat are Luxembourg nationals.
- 6) Attached is a copy of the license to use certain orbital slots and associated frequencies granted to SES Astra by the State of Luxembourg.

Dated: September 11, 2001

SES GLOBAL S.A.

By: 
Roland Jaeger, Director and Chairman
of the Board

**Cahier des Charges
Terms and Conditions**

Article 9 (2)

The shares of SES shall solely be registered shares. The registration of any share allocation or transfer in the shareholders register which conflicts with the following stipulations must be declined:

- (a) No shareholder may have a direct or indirect shareholding representing more than 10% (ten percent) of the shares of SES without the prior written agreement of the Government.
- (b) Shareholders who are direct or indirect SES transmission capacity users cannot collectively hold more than 30% (thirty percent) of the shares of SES without the prior written agreement of the Government.
- (c) Shareholders who are directly or indirectly involved in the construction of satellites or satellite launching devices or who are satellite operators cannot collectively hold more than 30% (thirty percent) of the shares of SES without the prior written agreement of the Government.

In the circumstances where the license holder is controlled by another company, the licensee will ensure that the transfer provisions of this paragraph are applied equally at the level of that other company.

Article 12(5)

In the circumstances where the license holder is controlled by another company, the commissioners may participate in a consultative capacity at shareholders' meetings, as well as the meetings of the Board of Directors and at the meetings of bodies established by the Board.

CONTRAT DE CONCESSION

entre

L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg

et la

Société Européenne des Satellites S.A.

Signé à Luxembourg, le 27 juillet 1993
Modifié à Luxembourg, le 12 mars 1998
Modifié à Luxembourg, le 6 septembre 2001

1) L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, agissant par son Gouvernement, représenté aux fins des présentes par

M. Jean-Claude JUNCKER , Premier Ministre, Ministre d'Etat,

b) M. François BILTGEN, Ministre délégué aux Communications,

ci-après dénommé le "Gouvernement",
d'une part,

et

2) la Société Européenne des Satellites S.A., établie et ayant son siège social au Château de Betzdorf, L-6815 Betzdorf, représentée aux fins des présentes par

M. René STEICHEN, Président du Conseil d'administration,

M. Romain BAUSCH, Directeur général,

ci-après dénommée "SES",
agissant comme partie concessionnaire,

d'autre part,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques (ci-après dénommée la "Loi sur les médias électroniques"), et notamment son article 20 ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications ;

Vu la loi du 27 novembre 1996 portant approbation

- de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications et de son annexe ainsi que de la Convention de l'Union internationale des télécommunications et de son annexe, signées à Genève le 22 décembre 1992, telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications à Kyoto, le 14 octobre 1994,
- du Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends relatifs à la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, à la Convention de l'Union internationale des télécommunications et aux Règlements administratifs,

signé à Genève, le 22 décembre 1992,

- des résolutions, décisions et recommandations faisant partie des Actes finals de la Conférence des plénipotentiaires additionnelle de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et de la Conférence des plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994);

Vu la loi du 27 novembre 1996 portant approbation de la Convention pour la création du Bureau Européen des Radiocommunications (BER), conclue à La Haye, le 23 juin 1993;

Vu les actes finals de la Conférence Administrative Mondiale des Radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite, adoptés à Genève en date du 6 octobre 1988 et entrés en vigueur le 16 mars 1990;

Vu les actes finals de la Conférence Administrative Mondiale des Radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite, adoptés à Torremolinos en date du 3 mars 1992 et entrés en vigueur le 12 octobre 1993;

Vu les procédures entreprises, à propos des systèmes de satellites GDL et DBL, auprès du Comité international d'enregistrement des fréquences de l'Union Internationale des Télécommunications (ci-après dénommée "UIT") conformément au Règlement des radiocommunications;

Vu les actes finals des Conférences Mondiales des Radiocommunications de l'UIT qui se sont tenues à Genève en 1997 et à Istanbul en 2000 ;

Vu la délibération du Gouvernement en Conseil du 16 mars 2001 ;

conviennent de ce qui suit :

A.

Le contrat de concession signé le 27 juillet 1993 et modifié le 12 mars 1998 est modifié comme suit:

Article 1 - Objet

Le Gouvernement accorde à SES, en tant que concessionnaire privé, qui accepte, une concession d'établir et d'exploiter un système de satellites luxembourgeois afin de contribuer au niveau européen, dans le domaine des médias électroniques, à

l'exercice du libre accès à une multitude de sources d'information et de divertissement et au maintien de la pluralité des médias.

Le système comprend des satellites positionnés sur l'arc géostationnaire dans les bandes de fréquences dites Ku [système fixe par satellite (SFS) et système de radiodiffusion par satellite (SRS)] ainsi que dans les bandes de fréquences dites Ka, telles que ces fréquences ont ou auront été obtenues par le Gouvernement par application des procédures prévues à cet effet par l'UIT.

Actuellement le système comprend des satellites sur les positions 19,0°-19,2° Est, 24,0°-24,2° Est et 28,0-28,2° Est, telles qu'elles figurent au registre en annexe qui fait partie intégrante du présent contrat.

Avant d'exploiter un ou des satellites à d'autres positions orbitales, SES en informe le Gouvernement au préalable au mois deux mois avant la mise en service projetée, aux fins d'inscription au registre mentionné ci-dessus.

En cas d'objection par le Gouvernement, ce dernier en informe SES au moins un mois avant la date de mise en service projetée en motivant son objection.

(3) La concession comporte en outre le droit d'établir une ou plusieurs stations terriennes, fixes ou transportables, nécessaires à l'exploitation des satellites visés ci-dessus et qui assurent la poursuite, la télémessure et la télécommande de ces satellites ainsi que les liaisons de communication avec ceux-ci.

(4) Les droits accordés en vertu des paragraphes (1), (2) et (3) ci-dessus sont désignés ci-après par le terme "Concession".

Article 2 - Portée

(1) Sous réserve de l'article 13(2) du Cahier des Charges, la Concession est exclusive pour les positions orbitales inscrites au registre visées à l'article 1(2) ci-dessus. La durée de l'exclusivité coïncidera, en principe, avec celle de la Concession telle que déterminée à l'article 5(1) ci-dessous.

(2) Au cas où le Gouvernement envisagerait d'accorder à un tiers le droit d'établir ou d'exploiter un système de satellites sur l'arc géostationnaire, utilisant des fréquences obtenues ou à obtenir par l'Etat luxembourgeois, il négociera prioritairement avec SES les conditions d'octroi d'une concession couvrant ces droits. Si un accord ne peut être trouvé avec SES dans un délai raisonnable, le Gouvernement est libre d'accorder les droits en question à un tiers à des conditions semblables à celles offertes à SES; l'exclusivité définie à l'alinéa précédent ne pourra en être affectée.

(3) La Concession ne porte pas préjudice aux droits du Gouvernement relatifs à l'utilisation des satellites en vertu de sa participation dans des organisations mondiales, régionales ou internationales telles que Intelsat ou Eutelsat. Par ailleurs, la Concession ne pourra, en aucun cas, être opposée à des droits souverains ou des

obligations que le Grand-Duché de Luxembourg exercerait ou assumerait comme Etat signataire de conventions internationales.

(4) Sans préjudice des dispositions des paragraphes (1), (2) et (3) ci-avant, la Concession ne limite pas les droits accordés ou à accorder par l'Etat luxembourgeois à des concessionnaires existants au moment de la signature du présent contrat, dans le domaine de la radiodiffusion et dans celui des autres modes de diffusion.

Article 3 - Conditions et modalités

(1) Conformément à l'article 20(4) de la Loi sur les médias électroniques et eu égard à la mission d'intérêt général telle que prédéfinie à l'article 1(1), la Concession est personnelle et non cessible.

(2) SES est autorisée à exploiter la Concession en association avec une ou plusieurs filiales établies dans le Grand-Duché de Luxembourg et soumises à son contrôle (ci-après dénommées la "Filiale" ou, collectivement, les "Filiales"). SES répond de l'observation, par celles-ci, des obligations résultant du Cahier des Charges.

(3) L'exploitation de la Concession en association avec une Filiale requiert l'autorisation préalable et écrite du Gouvernement qui fixe les conditions à respecter en vue de garantir les droits de l'Etat luxembourgeois découlant du présent contrat et du Cahier des Charges.

(4) La Concession comporte le droit, pour SES, de mettre à la disposition d'un ou de plusieurs tiers (ci-après dénommés les "Utilisateurs") des capacités de transmission sur le système de satellites visé par la Concession. Les termes et conditions en sont négociés librement entre SES et les Utilisateurs sous réserve, cependant, des conditions et modalités prévues au Cahier des Charges.

(5) La Concession ne comporte pas le droit, pour SES, de transmettre sous sa propre responsabilité des programmes radiodiffusés luxembourgeois ou des programmes luxembourgeois non radiodiffusés conformément aux dispositions de la Loi sur les médias électroniques. Cette restriction ne fait pas obstacle à ce que SES transmette par satellite des informations et des données relatives à l'occupation des répéteurs et à ses activités en général.

Article 4 - Cahier des Charges

(1) La Concession est assortie d'un Cahier des Charges arrêté par le Gouvernement et accepté par SES et dont les dispositions doivent être respectées à tout moment par la partie concessionnaire.

(2) SES s'engage à faire respecter à tout moment le Cahier des Charges par les entités visées à l'article 3(2) ci-dessus et qui concourent à l'exploitation de la Concession.

Article 5 - Durée

(1) La Concession est conclue pour une durée limitée, mais renouvelable, qui expire pour la première fois le 31 décembre 2021.

(2) Les parties s'obligent, à la demande de l'une ou de l'autre, d'entamer, à partir de l'an 2018, des négociations en vue d'un renouvellement de la Concession. Les parties s'engagent à négocier de façon constructive et de bonne foi.

(3) Si au 1^{er} janvier 2020 il n'y a pas d'accord sur le renouvellement de la Concession et qu'il s'avère à la même date que la durée de vie utile d'un ou de plusieurs satellites exploités en vertu de la Concession s'étend au-delà du 31 décembre 2021, la Concession sera prolongée de plein droit pour le ou les satellites concernés pour une durée égale au reste de leur vie utile. Au cas où, avec effet postérieur au 31 décembre 2021, le Gouvernement aura concédé des droits à des tiers, ceux-ci ne pourront, en aucun cas, interférer avec les droits dont SES reste titulaire pour l'exploitation des satellites visés au présent paragraphe.

Article 6 - Loi applicable et juridiction

(1) Le présent contrat est soumis au droit luxembourgeois.

(2) Le contentieux relève de la compétence exclusive des instances luxembourgeoises.

B.

Le présent contrat entre en vigueur le premier jour ouvrable qui suit l'acceptation par SES du Cahier des Charges modifié.

C.

Le Cahier des Charges sera soumis à SES au plus tard au moment de la signature

de la présente modification du contrat. Faute d'acceptation du Cahier des Charges dans le mois de la signature, la modification sera caduque.

Signé en deux originaux à Luxembourg, le 6 septembre 2001.

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg:

Le Premier Ministre, Ministre d'Etat

Le Ministre délégué aux Communications

Jean-Claude JUNCKER

François BILTGEN

Pour la Société Européenne des Satellites S.A.:

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur général

René STEICHEN

Romain BAUSCH

Annexe : Registre des positions orbitales

CAHIER DES CHARGES

**annexé au
Contrat de Concession**

entre

**L'Etat du Grand-Duché de
Luxembourg**

et la

Société Européenne des Satellites S.A.

arrêté à Luxembourg, le 6 septembre 2001

CAHIER DES CHARGES

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques (ci-après dénommée la "Loi sur les médias électroniques"), et notamment l'article 20 de ladite loi et plus particulièrement son paragraphe (3) ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications ;

Vu la loi du 27 novembre 1996 portant approbation

- de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications et de son annexe ainsi que de la Convention de l'Union internationale des télécommunications et de son annexe, signées à Genève le 22 décembre 1992, telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications à Kyoto, le 14 octobre 1994,
- du Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends relatifs à la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, à la Convention de l'Union internationale des télécommunications et aux Règlements administratifs, signé à Genève, le 22 décembre 1992,
- des résolutions, décisions et recommandations faisant partie des Actes finals de la Conférence des plénipotentiaires additionnelle de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et de la Conférence des plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Kyoto, 1994) ;

Vu la loi du 27 novembre 1996 portant approbation de la Convention pour la création du Bureau Européen des Radiocommunications (BER), conclue à La Haye, le 23 juin 1993 ;

Vu les actes finals de la Conférence Administrative Mondiale des Radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite, adoptés à Genève en date du 6 octobre 1988 et entrés en vigueur le 16 mars 1990 ;

Vu les actes finals de la Conférence Administrative Mondiale des Radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite, adoptés à Torremolinos en date du 3 mars 1992 et entrés en vigueur le 12 octobre 1993 ;

Vu les actes finals des Conférences Mondiales des Radiocommunications de l'UIT qui se sont tenues à Genève en 1997 et à Istanbul en 2000 ;

Vu les procédures entreprises, à propos des systèmes de satellites GDL et DBL, auprès du Comité international d'enregistrement des fréquences de l'Union Internationale des Télécommunications (ci-après dénommée "UIT") conformément au Règlement des radiocommunications ;

Vu le contrat de concession conclu en date du 27 juillet 1993 entre le Gouvernement et la Société Européenne des Satellites (ci-après dénommée "SES") tel qu'il a été modifié en date du 12 mars 1998 et en date du 6 septembre 2001. et notamment son article 4 ;

Vu l'objet particulier de ce Contrat de Concession par lequel SES est appelée à contribuer à l'exercice d'une mission d'intérêt général telle que prévue à l'article 1^{er} du Contrat de Concession ;

il est arrêté ce qui suit:

Article 1 - Territorialité

(1) Sauf dérogation écrite et préalable accordée par le Gouvernement, la Concession sera exploitée à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, l'emplacement des stations terriennes fixes exploitées par SES dans le Grand-Duché de Luxembourg de même que l'emplacement principal des stations terriennes transportables exploitées par SES dans le Grand-Duché de Luxembourg doivent, à des fins de coordination techniques, être préalablement soumis à l'approbation des autorités compétentes.

Article 2 - Coordination des fréquences

Les fréquences faisant l'objet de la Concession sont coordonnées par le Gouvernement, SES entendue en son avis préalable.

Article 3 - Continuité de l'exploitation

(1) SES s'efforcera d'assurer une exploitation continue et régulière de la Concession pendant toute la durée de celle-ci. Elle prendra en temps utile les mesures nécessaires au maintien des capacités de transmission.

(2) Sauf cas fortuit ou de force majeure, SES ne peut abandonner l'exploitation de la Concession ni interrompre l'exploitation de celle-ci sans l'accord écrit et préalable du Gouvernement. Il n'y a ni abandon ni interruption tant que SES exploite au moins un satellite.

Article 4 - Exploitation optimale

(1) Pendant toute la durée de la Concession et dans les limites de celle-ci, SES s'efforcera d'assurer - compte tenu de ses possibilités et des données objectives à sa disposition - une exploitation optimale de la Concession dans le but d'obtenir, à long terme, un maximum de rentabilité financière.

(2) SES améliorera constamment les prestations fournies aux Utilisateurs moyennant la mise en oeuvre, dans des délais normaux, de techniques nouvelles dont l'utilisation se justifie économiquement et dont on peut raisonnablement attendre un financement de la part de SES.

Article 5 - Circonstances nouvelles et risques

(1) SES exploite la Concession à ses propres risques et périls.

(2) Au cas où l'économie du système serait bouleversée par des circonstances qui ne seraient imputables ni au Gouvernement ni à SES et qui ne pourraient raisonnablement être prévues lors de l'octroi de la Concession, le Gouvernement ne sera tenu au paiement d'aucune indemnité pour imprévision ou charges extraordinaires.

(3) Dans le même cas, SES sera en droit d'exiger du Gouvernement une adaptation adéquate du Cahier des Charges aux nouvelles circonstances. Si le Gouvernement refuse une telle adaptation ou si l'adaptation proposée est jugée insuffisante par SES sur base de considérations raisonnables, SES pourra résilier la Concession moyennant un préavis d'un an à donner par lettre recommandée; dans ce cas, SES ne sera tenue au paiement d'aucune indemnité au Gouvernement.

Article 6 - Obligations relatives à la transmission

(1) SES se conformera aux lois luxembourgeoises ainsi qu'aux conventions internationales en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg qui sont applicables à ses activités.

(2) SES observera en particulier les dispositions de la Convention internationale des Télécommunications et du Règlement des radiocommunications ainsi que les actes finals des conférences compétentes de l'UIT, dès que ceux-ci seront entrés en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

Articles 7 - Obligations techniques

Pour la conception et la construction des satellites ainsi que des stations terriennes, fixes ou transportables, qui concourent à l'exploitation des satellites, SES aura recours à des techniques fiables et conformes aux règles de l'art, de même qu'à un équipement produit par des fabricants réputés, de façon à assurer un service de qualité.

(2) SES informe le Gouvernement sur demande de celui-ci des technologies et techniques qu'elle se propose d'utiliser et de mettre en oeuvre. A la demande du Gouvernement, elle fournit les données qui s'y rapportent. Les installations et les

locaux d'exploitation de SES doivent être accessibles 24 heures sur 24 aux personnes qualifiées habilitées par le Gouvernement pour procéder à des inspections. Ces personnes se trouvent soumises au secret professionnel. Le Gouvernement devra, dans la mesure du possible, informer SES au moins 24 heures à l'avance de toute inspection.

Article 8 - Conditions d'utilisation

(1) Conformément à l'article 20(5) de la Loi sur les médias électroniques, SES communiquera au Gouvernement préalablement à toute transmission l'identité du ou des Utilisateurs. La communication contiendra les éléments d'information nécessaires permettant au Gouvernement de déterminer notamment la nature du programme diffusé et le pays à la législation duquel le programme est soumis. Le Gouvernement formulera son opposition éventuelle, sous peine de déchéance, dans les dix jours de la communication. L'opposition doit être écrite et motivée succinctement. Pendant la période des dix jours, la transmission du programme ne peut se faire sauf accord exprès du Gouvernement.

La même procédure est applicable dans le cas où un Utilisateur envisage de modifier de façon significative la nature du programme diffusé ou au cas où le programme n'est plus soumis à la législation du pays initialement déterminé.

(2) SES s'engage en outre, pour chaque Utilisateur, à informer le Gouvernement par écrit de tout changement de satellite, de fréquence ou de sous-porteuse.

(3) Aucun Utilisateur ne peut transférer son droit d'utilisation en tout ou en partie à un tiers sans l'accord écrit et préalable de SES; le nouvel Utilisateur proposé est susceptible d'opposition éventuelle de la part du Gouvernement conformément au paragraphe (1) ci-dessus. Le Gouvernement ne formera aucune opposition en cas de transfert en faveur d'une entité contrôlée par l'ancien Utilisateur, sa maison-mère ou une entité contrôlée par celle-ci.

(4) SES imposera aux Utilisateurs dans les contrats d'utilisation le respect des législations nationales et des conventions internationales qui leur sont applicables et qui concernent les programmes qu'ils entendent faire diffuser. Il en va de même de la directive n° 89/552 du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle telle que modifiée par la directive 97/36/CE du Parlement et du Conseil du 30 juin 1997 (dite "Directive sur la télévision sans frontières") dans la mesure où celle-ci a un effet direct.

(5) Pour les programmes transmis sous la responsabilité d'organismes de radiodiffusion qui ne sont pas établis dans un Etat membre de l'Union Européenne ou faisant partie de l'Espace Economique Européen et relevant de ce fait de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg conformément à l'article 2.4. de la Directive sur la télévision sans frontières, SES imposera aux Utilisateurs l'obligation

d'assurer que les organismes de radiodiffusion concernés respectent la législation luxembourgeoise qui leur est applicable.

(6) Sous peine des sanctions prévues à l'article 13(3) ci-après, SES imposera aux Utilisateurs le respect intégral des contraintes prévues par le présent Cahier des Charges qui leur sont applicables.

(7) SES mettra à la disposition du Commissaire du Gouvernement les équipements de réception et décodeurs nécessaires pour la réception en clair de tous les programmes transmis.

Article 9 - Modification des statuts - Actionariat

Eu égard aux articles 1 paragraphe (1) et 3 paragraphe (1) du Contrat de Concession :

(1) Aucune modification des statuts de SES ne peut se faire sans l'accord préalable et écrit du Gouvernement.

(2) Les actions de SES sont exclusivement nominatives. Toute inscription au registre des actionnaires d'une attribution ou d'un transfert d'actions contraire aux stipulations doit être refusée:

a) Sans l'accord préalable et écrit du Gouvernement, nul ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de 10% (dix pour-cent) des actions de SES.

b) Sans l'accord préalable et écrit du Gouvernement, les actionnaires qui sont directement ou indirectement des Utilisateurs de capacité de transmission de SES ne peuvent ensemble détenir plus de 30% (trente pour-cent) des actions de SES.

(c) Sans l'accord préalable et écrit du Gouvernement, les actionnaires qui sont directement ou indirectement des constructeurs de satellites ou d'engins

pour le lancement de satellites ou des opérateurs de satellites ne peuvent ensemble détenir plus de 30% (trente pour-cent) des actions de SES.

(3) Dans l'hypothèse où le concessionnaire sera contrôlé par une autre société, il assurera que les dispositions visées au paragraphe (2) soient également observées au niveau de cette société.

Article 10 - Redevance

En contrepartie de l'octroi de la Concession, SES redoit au Trésor. une redevance dont le montant et les modalités de versement sont arrêtés à l'annexe.

Article 11 - Assurances

Préalablement au lancement de chaque satellite, SES conclut des contrats d'assurance contre les risques à l'égard desquels des assurances sont disponibles sur le marché à des primes raisonnables en vue de couvrir sa responsabilité civile pouvant résulter de tout dommage que le satellite pourrait causer. SES désignera comme coassuré l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et, à ses propres frais, fera étendre à celui-ci la couverture des contrats d'assurance pour autant que sa responsabilité comme "Etat de lancement" puisse être engagée en vertu de conventions internationales liant l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg.

Article 12 - Surveillance par le Gouvernement

(1) Pendant toute la durée de la Concession, le Gouvernement disposera auprès de SES d'un ou de plusieurs commissaires, nommés et révoqués ad nutum par le Gouvernement. Leur nombre ne pourra être supérieur à trois.

(2) Les commissaires surveillent l'exécution du Contrat de Concession et du Cahier des Charges. Ils peuvent s'opposer à toute mesure prise ou envisagée par SES qui serait contraire soit aux lois nationales ou aux conventions internationales en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, soit au Contrat de Concession ou au Cahier des Charges, soit aux intérêts vitaux du Grand-Duché de Luxembourg.

L'opposition est faite par écrit et doit être motivée. Elle est adressée à SES, sous peine de forclusion, dans les cinq jours ouvrables à compter du jour où la mesure est parvenue à la connaissance du commissaire ou de l'un d'entre eux en cas de pluralité de commissaires. Si SES ne se conforme pas à cette opposition, les commissaires peuvent suspendre la mesure par lettre recommandée. L'opposition devient interdiction définitive, à moins que, à la demande de SES, la suspension ne soit levée par décision du Gouvernement en Conseil. La demande de SES doit être présentée dans les cinq jours ouvrables courant à partir de la réception de la lettre de suspension. Le Gouvernement en Conseil statuera endéans les vingt-et-un jours suivant la réception de la réclamation de SES. Le silence du Gouvernement en Conseil au-delà des vingt-et-un jours sera considéré comme un rejet de la réclamation et ouvrira à SES les voies de recours disponibles. Tous les délais prévus au présent paragraphe peuvent être prolongés d'un commun accord des parties.

(3) Si le Gouvernement nomme plusieurs commissaires, il désigne l'un d'entre eux comme président du collège des commissaires et arrête la procédure suivant laquelle ils prennent leurs décisions. A l'égard de SES, les commissaires n'agissent valablement que par leur président ou son délégué.

(4) Les commissaires peuvent assister, avec voix consultative, aux assemblées générales ainsi qu'aux réunions du conseil d'administration ou des comités émanant du conseil d'administration de SES ou de ses Filiales.

(5) Dans l'hypothèse où le concessionnaire sera contrôlé par une autre société, les commissaires peuvent assister, avec voix consultative aux assemblées générales ainsi qu'aux réunions du conseil d'administration et des comités émanant du conseil d'administration.

(6) A la demande du ou des commissaires, SES leur communique tous les documents et autres renseignements qu'ils estiment nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Avec l'accord du Gouvernement, les commissaires peuvent se faire assister d'un ou de plusieurs experts qui ne doivent pas être en situation de conflit d'intérêt par rapport à SES et qui sont soumis au secret professionnel.

(7) SES s'acquittera auprès de l'Institut Luxembourgeois de Régulation des Redevances applicables pour l'exploitation des liaisons ascendantes satellitaires.

Article 13 - Sanctions

(1) Au cas où SES, l'une de ses Filiales, contreviennent gravement aux dispositions du Contrat de Concession ou du Cahier des Charges, le Gouvernement en avertit SES par lettre recommandée en lui enjoignant de remédier à la situation constatée dans un délai raisonnable à fixer.

Si au terme du délai fixé par le Gouvernement, il n'a pas été remédié à la situation constatée, le Gouvernement peut - après mise en demeure et fixation d'un nouveau délai - retirer totalement ou partiellement la Concession accordée. Dans ce cas, le Gouvernement demandera préalablement l'avis écrit de SES et des commissaires concernant le retrait envisagé.

(2) Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, le Gouvernement peut retirer à SES, en observant la procédure prévue au présent paragraphe, tout ou partie de l'exclusivité de ses droits en cas de violation des articles 3 et 4(1) du présent Cahier des Charges.

(3) Au cas où un Utilisateur contrevient gravement au Cahier des Charges ou au contrat d'utilisation et que ce manquement persiste malgré mise en demeure de la part de SES d'y remédier dans un délai raisonnable, le Gouvernement peut exiger par lettre motivée que SES suspende la transmission du ou des programmes de l'Utilisateur concerné. La décision d'exiger la suspension doit être précédée d'une consultation de SES et de l'Utilisateur sur la nature du manquement et sur la possibilité d'y remédier. Au cas où SES suspend la transmission d'un ou de plusieurs programmes à la requête du Gouvernement, aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne sera due à l'Utilisateur concerné par SES, ses Filiales ou le Gouvernement. De même, le Gouvernement ne devra payer aucune indemnité à SES ou à ses Filiales en cas de suspension légitime des transmissions.

Article 14 - Cessation

(1) Aucune indemnité ne sera due par le Gouvernement ni à SES ou à ses Filiales, ni aux Utilisateurs en cas de cessation de la Concession en raison de l'expiration de son terme normal ou de son terme supplémentaire en cas de prorogation partielle.

(2) En cas de retrait légitime de la Concession conformément à l'article 13(1) ci-dessus, SES perd tous les droits y attachés. Le Gouvernement pourra, dans ce cas, exprimer le désir de devenir propriétaire des satellites, installations de contrôle et autres équipements appartenant à SES ou à ses Filiales et qui étaient nécessaires à l'exploitation de la concession retirée. Le Gouvernement pourra demander en outre que SES ou ses Filiales le subrogent dans les contrats ayant été nécessaires à l'exploitation de cette Concession. Le transfert de propriété et la subrogation n'auront lieu cependant que si SES a reçu préalablement du Gouvernement une juste et équitable indemnité. Les autres activités de SES ne pourront être affectées.

(3) Au cas où le Gouvernement procède au retrait partiel ou total de la Concession pour des raisons autres que celles prévues à l'article 13(1) ci-dessus, il devra respecter un préavis de douze mois. Il s'oblige en outre d'indemniser SES préalablement à l'expiration du préavis de tous les dommages et autres conséquences soufferts par celle-ci en raison du retrait, et notamment celles résultant de la diminution de la valeur de ses actifs, de la réduction de sa capacité de rembourser ses dettes ou d'exécuter ses autres obligations - notamment à l'égard des Utilisateurs - ainsi que du manque à gagner futur.

Article 15 - Divers

(1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2) ci-dessous, le Cahier des Charges reste en vigueur pendant toute la durée de la Concession, y compris les périodes de prorogation.

(2) Lorsque la modification d'une ou de plusieurs dispositions du présent Cahier des Charges rompt l'équilibre financier et commercial de la Concession en défaveur de SES, celle-ci a droit à une indemnité à charge du Gouvernement pour la réparation du préjudice et du manque à gagner subis. Au cas où le Gouvernement refuse de payer une indemnité ou propose une indemnité que SES ne peut raisonnablement pas accepter, celle-ci peut dénoncer la Concession moyennant un préavis de douze mois à donner par lettre recommandée. Sans préjudice de son droit de faire valoir des dommages et intérêts, SES ne doit aucune indemnité au Gouvernement dans ce cas.

(3) La modification substantielle du Cahier des Charges qui rompt définitivement l'équilibre est assimilée à un retrait pur et simple de la Concession. L'article 14(3) sera appliqué.

(4) Les concepts et termes employés au présent Cahier des Charges ont le même sens que dans le Contrat de Concession.

Article 16 - Juridiction

Tout différend relatif à l'interprétation, à l'application et à l'exécution du présent Cahier des Charges, y compris la fixation des indemnités et dommages-intérêts, est de la compétence exclusive des instances luxembourgeoises.

Article 17 - Dispositions transitoires

(1) Le présent Cahier des Charges entre en vigueur le premier jour ouvrable qui suit son acceptation par SES. Les dispositions de l'article 10 s'appliqueront à l'ensemble de l'année 2001.

(2) Le présent Cahier des Charges remplace celui arrêté en date du 12 mars 1998. Les droits consentis par SES et les obligations assumées par les Utilisateurs en vertu des contrats d'utilisation conclus sur base des Cahiers des Charges du 9 septembre 1988, du 27 juillet 1993 et du 12 mars 1998 ne seront pas affectés par l'entrée en vigueur du présent Cahier des Charges.

Arrêté à Luxembourg, le 6 septembre 2001

Le Premier Ministre, Ministre d'Etat Le Ministre délégué aux Communications

Jean-Claude JUNCKER

François BILTGEN

Lu et accepté à Betzdorf, le

Pour la Société Européenne des Satellites S.A.

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur général

René STEICHEN

Romain BAUSCH